

Commune de Genolier

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 28 octobre 2013

PREAVIS N° 36/2013

concernant l'arrêté d'imposition communal
pour l'année 2014

Délégués municipaux

Jean Zucchello, municipal
Florence Rattaz, syndique

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 - Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2013 a été adopté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012. Son échéance est fixée au 31.12.2013.

L'article 23 de la LIC (Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux) ainsi que l'article No 108, chiffre 2 du règlement du Conseil communal prévoient que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année.

A la suite d'un courrier de la Préfecture du 05 juin 2013, celle-ci nous informe que ce délai est porté au 1^{er} novembre 2013. Il est donc nécessaire d'élaborer et d'adopter un nouvel arrêté d'imposition d'ici à la date-limite du 30 octobre 2013.

2 - Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer un taux équivalent aux taux actuel (55 cts), sans modification extraordinaire puisqu'il n'y a pas de bascule canton-commune ou commune-canton prévue en 2014. Ensuite seulement elle informera la commission des finances des projections budgétaires définitives dans la 1^{ère} moitié de novembre.

3 - Elaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget 2014 est en préparation avancée. Comme les années précédentes, nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition.

En tenant compte des chiffres de la nouvelle péréquation reçue de l'Etat et les points 6 et 7 de ce préavis, tout en tenant compte des recettes aléatoires estimées par la Municipalité, le budget 2014, à ce stade est déficitaire.

4 – Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles construction, rénovations, assainissement, etc.)
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement)
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la commune
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée et stable
- En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la « fixation » du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière, mais qu'elle est **surtout et essentiellement une décision politique.**

5 – Proposition pour le taux d'imposition communal

Si nous tenons compte des éléments suivants :

- Nous avons reçu début septembre la décision par l'Etat du solde de répartition de la facture sociale et de la péréquation pour l'année 2012 : cette plus-value par rapport au budget 2013 s'élève déjà à plus de Fr. 1'600'000.-
- Notre plan d'investissement pour la législature, qui a été accepté par le Conseil dans sa séance du 7 décembre 2011, prévoit un investissement annuel moyen d'environ deux millions, et notre autofinancement pour 2012 s'est élevé grosso modo à trois millions.
- La conjoncture, tous domaines économiques confondus, prévoit des indicateurs à tendance stable pour ne pas dire légèrement négative.

Toutes ces considérations ont convaincu la Municipalité de ne surtout pas envisager une baisse du taux d'imposition. Après mûre réflexion, en tenant compte des chiffres du budget provisoire 2014 et des investissements futurs, nous vous proposons malgré tout de ne pas l'augmenter et de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2014 à 55 cts, sans changement par rapport à 2013.

Indépendamment des différentes bascules entre le Canton et les communes (sans conséquence pour le contribuable), le taux d'imposition de Genolier est stable depuis plusieurs années.

La Municipalité tient toutefois à rendre le Conseil Communal attentif au fait, qu'au vu des investissements prévus pour la législature, elle songe pour le futur à augmenter le taux d'imposition. Cependant, en considérant les éléments connus à ce jour, elle préfère maintenir le taux à 55 cts pour 2014, privilégiant ainsi, comme elle le fait depuis plusieurs années, une politique de stabilité.

6 – Autres taux de l'arrêté d'imposition

Les autres taux de l'arrêté d'imposition ne subiront aucun changement par rapport à 2013.

7 – Considérations particulières

Il est à noter que si notre commune adoptait sans modification de rester au taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal.

9 - Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

- | | |
|---------|---|
| Vu | le préavis N° 36/2013 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2014 |
| Vu | le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet |
| Où | les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet |
| Attendu | que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour |

D é c i d e :

D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir le taux d'imposition sur le revenu et sur la fortune à 55 cts
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 08 octobre 2013, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :	la secrétaire adjointe:
F. Rattaz	D. Jayet





Annexe : Arrêté d'imposition 2014

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 1er novembre 2013

District de Nyon
Commune de Genolier

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2014

Le Conseil communal de Genolier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.- Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50.- cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50.- cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	50.- cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50.- cts
----------------------------	----------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	néant
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

ou

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

50.- Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat

50.- cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

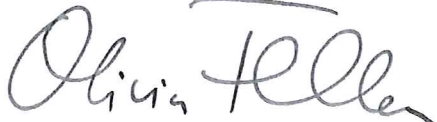
Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

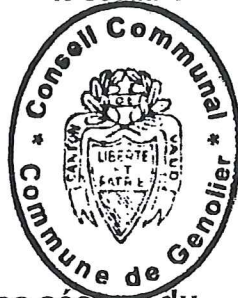
Paie ment - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <u>5</u> ...% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre... <u>2</u> ... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paie ment des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28 octobr 2013

Le président :

ad hoc


le sceau :



L secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)